

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE



PV n°2 CSR

Réunion par courriel du 10 octobre 2019

Présents : A. CONAN, P. HAMON, A. LETO, D. QUINTIN, R. FAUVEL,

Assiste : S. PERSAN

## I- CHAMPIONNATS SENIORS

### 1. Double surclassement

- **RMBA006 RENNES EC / GUIPEL CO** du 28/09/2019 :

LEFEVRE VALENTIN 1953719 (DS-02/10), SCORDIA MATTHIEU 1870008, VIGILANT MATTHIEU 2247742, joueurs M17 du club de Rennes EC, ont joué sans la mention « double surclassement » notée sur la liste pdf.

Equipe constituée de 4 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe du Rennes EC :

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article X.2.2.1. cas n°1 du RGER.

- **PNMA008 RENNES JA / RENNES EC** du 06/10/2019 :

VIGILANT MATTHIEU 2247742, joueur M17 du club de Rennes EC, a joué sans la mention « double surclassement » notée sur la liste pdf.

HINAULT EMMANUELE 1549667, entraineur du Rennes EC, qualifiée après la date du match (DHO au 07/10/2019)

Equipe constituée de 7 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe du Rennes EC :

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.2. du RGER .

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

- **RMBA007 RENNES EC / PLANCOET ASC** du 05/10/2019 :

SCORDIA MATTHIEU 1870008, joueur M17 du club de Rennes EC, a joué sans la mention « double surclassement » notée sur la liste pdf.

Equipe constituée de 5 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe du Rennes EC :

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article X.2.2.1. cas n°1 du RGER.

### 2. Forfait

- **RMAA002 CESSON ST BRIEUC – LORIENT PL** du 28/09/2019 :

L'équipe de Lorient PL ne s'est pas présentée au complet à l'heure prévue du match. L'arbitre leur a signifié leur forfait.

La CSR décide que

Le club de Lorient PL

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article X.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article X.2.2.1. cas n°1 du RGER.

### 3. Licences encadrement

- **RFAA004 RENNES CPB / CONCARNEAU** du 28/09/2019

MADEC Youenn est inscrit dans le pavé Officiel en tant qu'ENTRAINEUR sans licence ENCADREMENT comme le prévoit le règlement

La CSR décide que le club du Rennes CPB 35

sera pénalisé d'une amende de 5 euros comme prévu dans le PV N° 2 (18/19) de la CSR assorti d'un sursis c'est-à-dire que l'amende sera émise si le cas est réitéré.

- **PNMA005 RENNES EC / BREST ESL** du 29/09/2019

ECKENSWILLER Hugo est inscrit dans le pavé Officiel en tant qu'ENTRAINEUR EA1 sans licence ENCADREMENT comme le prévoit le règlement

La CSR décide que le club du Rennes EC

- sera pénalisé d'une amende de 5 euros comme prévu dans le PV N° 2 (18/19) de la CSR assorti d'un sursis c'est-à-dire que l'amende sera émise si le cas est réitéré.

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

- RFAA007 ST AVE / SIXT SUR AFF du 05/10/2019

DUBE DOMINIQUE 564203 est inscrit dans le pavé Officiel en tant qu'ENTRAINEUR sans licence ENCADREMENT comme le prévoit le règlement

La CSR décide que le club du ST AVE

sera pénalisé d'une amende de 5 euros comme prévu dans le PV N° 2 (18/19) de la CSR assorti d'un sursis c'est-à dire que l'amende sera émise si le cas est réitéré.

- PNFA011 ST RENAN IROISE / MARPIRE CHAMPEAUX du 06/10/2019

LECOMTE CONSTANCE 1940423 est inscrite dans le pavé Officiel en tant qu'ENTRAINEUR sans licence ENCADREMENT comme le prévoit le règlement

La CSR décide que le club du MARPIRE CHAMPEAUX

sera pénalisé d'une amende de 5 euros comme prévu dans le PV N° 2 (18/19) de la CSR assorti d'un sursis c'est-à dire que l'amende sera émise si le cas est réitéré.

- RMBA012 BRUZ JA / JANZE CORPS NUDES du 05/10/2019

POHIER MATTHIEU 1592305 est inscrit dans le pavé Officiel en tant qu'ENTRAINEUR sans licence ENCADREMENT comme le prévoit le règlement

La CSR décide que le club BRUZ JA

sera pénalisé d'une amende de 5 euros comme prévu dans le PV N° 2 (18/19) de la CSR assorti d'un sursis c'est-à dire que l'amende sera émise si le cas est réitéré.

La CSR

Approuvé au CD du